



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
16 MAI 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2023/

TRANSMISSION PRÉFECTURE
LE : 15 MAI 2023

Références : VU/EQ/DS/CCB//2023/220
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 00034	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/03/2023 Dossier complet le 18/04/2023	
Par :	Monsieur FRESNEAU Hugues
Adresse :	2 rue Rue des Moineaux 95610 Éragny
Représenté par :	
Pour :	Travaux sur construction existante Aménagement : aménagement partiel du garage
Sur un terrain sis à :	2 Rue des Moineaux BD1
Surface de plancher autorisée	
Existante :	108 m ²
Créée :	12 m ²
Total :	120m ²
Destination :	Destination : habitation

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 16/03/2023
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet consiste à supprimer une partie du stationnement précédemment autorisée

CONSIDERANT que l'article UB.12.4.7 du PLU indique que « les places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un véhicule pour être accessibles ne seront pas comptabilisées dans le nombre total de place à réaliser »

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB.12.4.7 du PLU

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 12/05/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.